



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 9 DEC. 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.56.59.49.85
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : claud.viande@isere.gouv.fr

N° 31474

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2011343-0044

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement , et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment son article R 512-31 ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » , modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n°71-5269 en date du 12 juillet 1971, ayant autorisé la Société des Pétroles SHELL à exploiter un dépôt d'hydrocarbures (volume de 121.670 m³) dans son établissement situé Chemin de Maupas à VILLETTE -DE-VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-3784 en date du 5 juillet 1994, ayant imposé à cette même société des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de ce dépôt avec la réglementation, à la suite d'une diminution du volume total stocké (passant de 121.670 m³ à 45.200 m³) en raison de diverses modifications effectuées sur des postes de chargement de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-02319 en date du 20 mars 2008 , prenant acte du changement d'exploitant par lequel la société dénommée Compagnie de Distribution des Hydrocarbures a succédé à la société des Pétroles SHELL dans l'exploitation des diverses activités classées exercées sur le site du complexe pétrolier situé chemin de Maupas à VILLETTE- DE-VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-08679 en date du 17 novembre 2009, ayant imposé à la société précitée de fournir des éléments d'appréciation complémentaires répondant aux points listés dans les articles 2 et 3 de cette même décision ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 29 juillet 2011 ;

VU la lettre en date du 4 novembre 2011, invitant la société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 17 novembre 2011 ;

VU la lettre en date du 18 novembre 2011, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 2 décembre 2011, précisant que ce projet d'arrêté n'appelle aucune observation particulière de sa part ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement susvisé, d'imposer à la Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) des prescriptions complémentaires concernant la fourniture, dans un délai déterminé, des éléments nécessaires à l'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

CONSIDERANT que ces prescriptions complémentaires sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Dans le cadre de l'instruction de l'étude des dangers intitulée « Etude des dangers d'avril 2007, révision 0 » concernant son dépôt de liquides inflammables situé chemin de Maupas à VILLETTE- DE -VIENNE, la Société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (siège social : Raffinerie de Berre-Route départementale 54-13130 BERRE L'ETANG) , est tenue de fournir à l'Inspection des installations classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments d'appréciation complémentaires suivants :

-l'évaluation de la gravité des accidents, complétée pour tenir compte des distances calculées selon la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007, en ce qui concerne la pressurisation lente d'un bac atmosphérique.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de VILLETTE- DE-VIENNE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives , ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de VILLETTE- DE-VIENNE et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le - 9 DEC. 2011

LE PREFET

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT